



Ollainville

Décision n°21/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : *Contrat de maintenance pour fontaines -Société TERIDEAL - Année 2023*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de maintenance pour fontaines, proposé par la société TERIDEAL, domiciliée 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS, représentée par M. Francisco SALVADOR, chef d'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat avec la société TERIDEAL pour la maintenance des fontaines de la Ville pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Le contrat est valable une année à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 4 785 HT, soit 5 742 € TTC, sera prévu au budget primitif 2023 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne.



Le 31 mars 2023
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20230331-DEC212023-R

